



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

MODULE II

SUJET VII

INSTRUMENTS RÉGLEMENTAIRES POUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE. NOTIFICATION ET SIGNIFICATION DE DOCUMENTS:

RÈGLEMENT 1393/2007 DU 13
NOVEMBRE, RELATIF À LA
SIGNIFICATION ET À LA
NOTIFICATION DANS LES ÉTATS
MEMBRES DES ACTES
JUDICIAIRES ET
EXTRAJUDICIAIRES.

OBTENTION DE PREUVES:
RÈGLEMENT 1206/01 DU 28 MAI,
RELATIF À LA COOPÉRATION
ENTRE LES JURIDICTIONS DES
ÉTATS MEMBRES DANS LE
DOMAINE DE L'OBTENTION DE
PREUVES EN MATIÈRE CIVILE OU
COMMERCIALE

COURS VIRTUEL
Espace Judiciaire en Matière Civile et
Commerciale
ÉDITION 2011

AUTEUR

Gordon LINGARD

**District Judge,
Royaume Uni**



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne



RESUMÉ

Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 - Règlement d'obtention de preuves

et

le règlement (CE) n°. 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 - Règlement de *Signification et Notification d'actes*

sont deux règlements européens importants concernant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'Union européenne.

Les Règlements:

- ne s'appliquent pas à des procédures pénales
- apportent des procédures harmonisées pour la transmission et l'exécution des demandes visant à faire procéder à des actes d'instruction et pour la notification et signification d'actes judiciaires dans d'autres États membres de l'UE
- s'appliquent à tous les États membres (sauf le Danemark qui s'est exclu du règlement d'obtention de preuves)
- se basent sur des formulaires standardisés et prédéterminés, disponibles dans les langues officielles de l'Union européenne
- indiquent la langue qu'il faut utiliser dans les formulaires et dans d'autres circonstances
- obligent les États membres à :
 - créer différents organismes pour faciliter et recevoir de l'information
 - communiquer à la Commission
 - les organismes correspondants et le domaine territorial de leur compétence
 - les honoraires qu'il faut payer
 - les exceptions autorisées ainsi que d'autres affaires
- fixent des procédures sur les organismes émetteurs et récepteurs
En général :
 - les documents que l'on doit notifier et signifier sont transmis entre les organismes spécifiques dans les respectifs États membres
 - les demandes visant à procéder à un acte d'obtention de preuves sont réalisés entre les juridictions
- indiquent quel est l'État membre dont la législation est applicable pour appliquer les règlements
- prévalent sur les législations nationales
- stipulent qu'il y ait préalablement un comité établi et que la révision soit menée par la Commission du fonctionnement des règlements
- établissent des délais stricts pour l'accomplissement
- limitent notablement la capacité des États membres ou de leurs juridictions de refuser à agir
- s'appuient sur l'utilisation des nouvelles technologies de l'information





CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

- Se basent sur le *Réseau européen en matière civile et commerciale (RJE)* et sur l'*Atlas Judiciaire européen en matière civile*, où il apparaît la correspondante information et ils servent, de manière effective, à informer et à soutenir le fonctionnement des règlements et les juridictions de chaque pays.
- S'appuient sur les différents manuels et guides pratiques qui peuvent être téléchargés du site Web officiel de l'UE.



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne

**Le règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 -
Règlement d'obtention de preuves
et
le règlement (CE) n°. 1393/2007 du Parlement européen et du
Conseil du 13 novembre 2007 - Règlement de *Signification et
Notification d'actes***

ANALYSE DETAILLEE

1. Matières concernant les deux règlements.

Lorsque une juridiction d'un État membre a besoin de :

- l'obtention de preuves dans un autre État membre
- ou la notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires aux fins de signification dans un autre État membre,

le point de départ est le règlement européen correspondant :

Règlement (CE) n°1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001R1206:FR:HTML>

Règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32007R1393:FR:NOT>

Le suivant échelon, et, en général, un important lieu de passage pour toutes les affaires concernant les demandes transfrontalières et/ou la coopération entre les juridictions des États membres de l'Union européenne, est :

Le réseau européen en matière civile et commerciale (RJE)

Il offre (dans toutes les langues officielles de l'Union européenne) une importante information utile sur les affaires générales concernant les systèmes judiciaires et les systèmes juridiques de chaque État membre. En fait, le site Web du RJE est une véritable mine d'informations :

http://ec.europa.eu/civiljustice/index_fr.htm

On encourage les lecteurs de ce module à approfondir tout ceci et à profiter de leurs connaissances et des informations qu'ils possèdent mais, s'il vous plaît, chers collègues... après avoir lu et complété ce module!



Le site Web offre tous les détails concernant les **organismes et entités centrales** désignés par chaque État membre et, dans les cas où l'accès direct est indiqué ou permis, les organes juridictionnels correspondants et leurs adresses.

La finalité des organismes centraux est celle de maintenir actualisée l'information pertinente, coopérer entre eux et transmettre des informations entre les juridictions des États membres.

Il faut aussi penser à l'organisme central de notre propre État membre comme une première référence si un juge d'un pays a besoin d'assistance en une matière transnationale ou transfrontalière dans l'Union.

Dans le site Web du RJE l'on trouve l'**Atlas**:

http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_information_fr.htm

qui a deux onglets pour les deux règlements étudiés dans cette unité ainsi qu'une importante et très intéressante information. Avec mes respects nous prions de ne pas tomber dans la tentation et de suivre le droit chemin, celui qui a les chiffres 1206 et 1393.

À la suite, nous vous offrons quelques liens utiles (disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE) :

- Guide sur l'utilisation de la vidéoconférence :
http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/guide_videoconferencing_fr.pdf
- Résumé du règlement d'obtention de preuves :
http://europa.eu/legislation_summaries/justice_freedom_security/judicial_cooperation_in_civil_matters/l33130_fr.htm
- Guide pratique pour l'application du règlement d'obtention de preuves :
http://ec.europa.eu/civiljustice/evidence/evidence_ec_guide_fr.pdf

Il est aussi fondamental de prendre en compte qu'il existe des États membres qui ont une juridiction unifiée, d'autres qui sont fédéraux au sens le plus pur du mot ou encore d'autres, tel le cas du Royaume-Uni, qui ont une unité de nations différentes avec des juridictions assez dissemblables. De la même manière, il peut exister des territoires qui, au premier coup d'œil, semblent former partie d'un État membre déterminé mais qui dans la pratique n'en font pas partie.

Le site Web du RJE et l'Atlas spécifient si dans chaque pays il y a une seule juridiction et organisme central ou s'il y en a plus.

Tel que cela arrive avec plusieurs règlements semblables qui traitent de l'exécution, de la reconnaissance mutuelle des décisions, des procédures des petits litiges et des procédures sommaires, les deux règlements possèdent des annexes qui contiennent les formulaires indiqués pour la demande et les réponses.

Étant donné que ces formulaires ont un format commun dans toutes les langues officielles de l'UE, il est fondamental d'utiliser le formulaire indiqué, ou un formulaire le plus semblable possible qui utilise le même système de numérotation.

Dans plusieurs cas, l'utilisation du formulaire réduit la nécessité des traductions, les retards et les confusions dans les communications et il arrive même à éliminer complètement ces obstacles.



Les deux règlements interdisent aux États membres l'auto-exclusion mais ils permettent les accords bilatéraux ou multilatéraux qui facilitent encore plus la pratique d'actes d'obtention de preuves, ou la signification et notification d'actes pourvu qu'ils soient compatibles avec les règlements.

2. Terminologie

Tout au long de cette unité nous utiliserons :

le terme **EMO** pour désigner la juridiction ou l'État membre qui effectue la demande et,

le terme **EMR** pour désigner la juridiction ou l'État membre auquel l'on adresse la demande.

3. « Règlement d'obtention de preuves »

Avant 2004, il n'existait aucun instrument contraignant pour tous les États membres concernant l'obtention de preuves. En 2001, le Conseil de l'Union européenne adopta le **Règlement d'obtention de preuves** pour faciliter l'obtention de preuves dans un autre État membre.

Le règlement est applicable depuis le 1^{er} janvier 2004 pour tous les États membres, sauf le Danemark, et il remplace la Convention de la Haye de 1970.

L'objectif principal du règlement est celui d'accélérer les demandes d'actes judiciaires d'obtention de preuves.

Le règlement est applicable en matière civile et commerciale *Article 1(1)*, lorsque l'**EMO** demande :

- un acte d'instruction d'obtention de preuves à la juridiction compétente de l'**EMR**; ou
- procède directement à un acte d'instruction d'obtention de preuves dans l'**EMR**.

Les preuves **doivent** être destinées à être utilisées dans une procédure judiciaire qui est engagée ou envisagée. *Article 1(2)*

3.1 Définitions

L'expression « matière civile et commerciale » est un concept autonome du droit communautaire qui doit s'interpréter à la lumière des objectifs du règlement et du traité de la CE et notamment, de l'article 65 du traité.

La Cour de justice de l'Union européenne a plusieurs fois interprété cette expression. Voir, par exemple, 14 octobre 1976, 29/76, *LTU v. Eurocontrol*, in *ECR*, 1541; 16 décembre 814/79, *Ruffler*, *ECR*, 3807; 21 avril 1993, C-172/91 *Sontag*, *ECR*, I-1963; 14 novembre 2002, C-271/00, *Steenbergen v. Baten*.



Le règlement est applicable à tous les actes en matière civile et commerciale quelle que soit la nature de tribunal ou organisme compétent.

Par exemple, il sera applicable à des procédures concernant le droit des consommateurs, le droit du travail ou droit de la concurrence dans la mesure qu'il concerne à des procédures de droit privé.

Ce règlement n'est pas aussi restrictif que le règlement Bruxelles I (règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale).

Dans le domaine de ce règlement se trouvent les matières concernant l'état ou la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, ainsi que la faillite de personnes physiques et morales.

Le règlement ne définit pas les termes de « juridiction » ni celui de « preuve », l'on doit, donc, leur donner l'interprétation la plus large possible.

Il existe une définition intéressante de « juridiction » dans le règlement du Conseil (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale :

Art. 2: Aux fins du présent règlement on entend par: « juridiction » toutes les autorités compétentes des États membres dans les matières relevant du champ d'application du présent règlement en vertu de l'article 1er.

3.2 L'organisme central

Article 3

Quant à chaque État membre, il est chargé de :

- fournir des informations aux juridictions;
- rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion d'une demande ;
- faire parvenir, dans des cas exceptionnels, à la requête d'une juridiction requérante, une demande à la juridiction compétente.

3.2.1 Chaque État membre charge également l'organisme central de statuer sur les demandes relevant de l'article 17, ou désigne à cette fin une ou plusieurs autorités compétentes (*article 3, paragraphe 3*).

3.3 La procédure

Il ne faut, dans aucun moment, oublier que :

- les demandes de l'**EMO** au **EMR** pour que l'**EMR** procède à un acte d'instruction d'obtention de preuves ne doivent pas, en général, se formuler par le biais des organismes centraux mais directement d'une juridiction à une autre ;
- lorsque l'**EMO** souhaite procéder directement à un acte d'instruction d'obtention de preuves dans l'**EMR** (*Article 17*) la demande se présente à l'**autorité compétente** ;
- chaque État membre désigne quelles sont les juridictions qui doivent recevoir les demandes; consultez l'**Atlas**;
- l'on doit utiliser les **formulaire**s qui se trouvent dans l'annexe du règlement.



3.3.1 La demande

Elle est établie au moyen du *formulaire A* ou du *formulaire I* figurant en annexe, et contient les indications suivantes :

- l'**EMO** et l'**EMR**;
- les parties et, le cas échéant, leurs représentants ;
- la nature et l'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits ;
- la description de l'acte d'instruction d'obtention de preuves demandé;
- le nom et adresse des personnes à entendre,
- les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues,
- le cas échéant, la mention d'un droit de refus de témoigner prévu par la législation de l'État membre dont relève la juridiction requérante,
- le cas échéant, la demande de déposition sous serment ou de déclaration sur l'honneur et, le cas échéant, l'indication de la forme spéciale à utiliser,
- s'il s'agit d'une demande relative à un autre acte d'instruction d'obtention de preuves, les pièces ou autres objets à examiner;
- le cas échéant, la demande visée :

à l'article 10, paragraphe 3 : procédure spéciale prévue dans le droit de l'**EMO** (si elle n'est pas incompatible avec le droit de l'**EMR**), ou

à l'article 10, paragraphe 4, utilisation de moyens technologiques de communication/vidéoconférence/téléconférence à moins que cela soit incompatible avec le droit de l'**EMR** ou il existe de difficultés pratiques majeures, ou

à l'article 11, si cela est prévu dans le droit de l'**EMO**, les parties et, le cas échéant, leurs représentants ont le droit d'être présents lorsque la juridiction requise procède à l'acte d'instruction d'obtention de preuves; ou

à l'article 12, présence de représentants ou experts désignés par l'**EMO**

(à condition, pour les cas des *Articles 11 et 12*, que le droit de l'**EMR** le permette).

ainsi que tout éclaircissement nécessaire pour l'application desdites dispositions.

Les pièces que la juridiction requérante estime nécessaire de joindre à la demande pour l'exécution de celle-ci doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue dans laquelle la demande a été formulée.

La demande ainsi que toutes les pièces jointes à celle-ci sont dispensées de légalisation et de toute formalité équivalente.



3.3.2 Langues

Article 5

consultar l'Atlas

Toutes les communications et demandes seront formulées :

- dans la langue officielle de l'**EMR** ou
- dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à l'acte d'instruction d'obtention de preuves demandé, ou
- dans une autre langue que l'**EMR** aurait déjà accepté.

3.3.3 Canal de communication

Article 6

Les demandes et les communications prévues dans le présent règlement sont transmises par la voie la plus rapide que l'**EMR** a déclaré pouvoir accepter.

3.3.4 Actions de l'EMR à la réception de la demande

Article 7

Dans les sept jours qui suivent la demande, l'**EMR** adresse à l'**EMO** un accusé de réception au moyen du *formulaire B* figurant en annexe.

Si la demande ne remplit pas les conditions requises dans l'*Article 5* et dans l'*Article 6* (langue ou canal de communication), l'**EMR** en fait mention dans le *formulaire B*.

Si l'**EMO** a transmis le *formulaire A* remplissant les conditions visées à l'article 5 à une juridiction de l'**EMR** qui n'est pas compétente, celle-ci transmet la demande à la juridiction compétente de l'État membre et en informe l'**EMO** au moyen du *formulaire A*.

3.3.4.1 Demandes incomplètes

Article 8

Si la demande ne peut être exécutée parce qu'elle ne contient pas toutes les indications nécessaires visées à l'article 4, l'**EMR** en informe l'**EMO** (sans tarder et, au plus tard, dans les trente jours suivant la réception de la demande) au moyen du *formulaire C* et lui demande de lui transmettre les indications manquantes, en les mentionnant de manière aussi précise que possible.

Si la demande ne peut être exécutée parce qu'une consignation ou une avance est nécessaire, conformément à l'article 18, paragraphe 3, (voir plus tard) l'**EMR** en informe l'**EMO** (sans tarder et, au plus tard dans les trente jours suivant la réception de la demande) au moyen du *formulaire C* et informe l'**EMO** de la manière de procéder à la consignation ou à l'avance. L'**EMR** accuse réception de la consignation ou de l'avance (sans tarder, au plus tard dans les dix jours suivant la demande) en utilisant le *formulaire D*.



3.3.5 Exécution de la demande

Articles 9 et 10

L'**EMR** exécute la demande (en appliquant son droit interne) sans tarder et, au plus tard, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de :

- la demande; ou bien
- à la réception des informations demandées conformément à l'article 8; ou bien
- au moment où la consignation ou l'avance demandée est effectuée conformément à l'article 18.

Si l'**EMR** ne peut pas recourir à l'utilisation des technologies de communication ou à des procédures spéciales demandées par l'**EMO**, il en informe l'**EMO** au moyen du *formulaire E*.

Pour tous les cas, indépendamment de la demande de l'**EMO**, si le droit de l'État membre le permet, l'**EMR** invitera les parties ou leurs représentants (parmi eux les experts ou mandataires de l'**EMO**) à participer à l'acte d'instruction d'obtention de preuves, au moyen du *formulaire F*.

3.3.5.1 Mesures coercitives

Article 13

Si nécessaire, l'**EMR** applique les mesures coercitives requises pour l'exécution de la demande dans les cas et dans la mesure prévus pour l'exécution de demandes aux mêmes fins émanant d'une autorité nationale ou d'une des parties concernées.

3.3.6 Refus d'exécution

Article 14

L'**EMR** n'exécutera pas la demande :

- lorsque la personne invoque le droit de refuser de déposer ou une interdiction de déposer,
 - en vertu du droit de l'État membre de l'**EMR**; ou
 - en vertu du droit de l'**EMO** lorsque cela a été indiqué dans la demande ou, le cas échéant, confirmé par l'**EMO** à la demande de l'**EMR**;
- si la demande ne s'inscrit pas dans le domaine d'application de l'*article 1* du règlement;
- si, selon le droit de l'État membre de l'**EMR**, la demande n'entre pas dans le domaine des compétences judiciaires, ou bien ;
- si l'**EMO** n'a pas déféré à la requête formulée par l'**EMR** de compléter la demande conformément à l'*article 8*, dans les trente jours suivant la requête ; ou bien





- si la consignation ou l'avance demandée conformément à l'article 18, paragraphe 3, n'a pas été effectuée dans les soixante jours suivant la demande de la part de l'**EMR**, de consignation ou de versement d'avance.

Il n'existe pas d'autres motifs de refus de l'exécution. Spécifiquement, l'**EMR** ne peut refuser l'exécution au seul motif que la juridiction requise oppose, en vertu du droit de l'État membre dont elle relève, la compétence exclusive d'une juridiction dudit État dans l'affaire en cause ou soutient que sa législation n'admet pas le droit d'action visée par la demande.

L'**EMR** informera de tout refus d'exécution d'une demande dans les soixante jours suivant la réception au moyen du *formulaire H figurant en annexe*.

3.3.7 Avis de retard

Article 15

Si l'**EMR** n'est pas en mesure d'exécuter la demande dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa réception, il en informe l'**EMO** au moyen du *formulaire* type G, en précisant les raisons du retard et de plus en indiquant le délai nécessaire, selon ses estimations, pour exécuter la demande.

3.3.8 Exécution de la demande

Article 16

Une fois toutes les démarches d'obtention de preuves réalisées, l'**EMR** transmettra à l'**EMO** dans les plus brefs délais :

- la confirmation d'exécution, établie au moyen du *formulaire* type H figurant en annexe ;
- les preuves et documents obtenus pendant l'exécution de la demande et ;
- le cas échéant, renverra à l'**EMO**, les pièces reçues.

3.4 Exécution directe de l'acte d'instruction par l'EMO

Article 17

Dans ces cas, l'**EMO** présente sa demande à l'organisme central de l'**EMR** au moyen du *Formulaire I*.

Lorsque, dans le cadre de l'exécution directe d'un acte d'instruction, une personne est entendue (témoin), l'**EMO** informe cette personne que l'acte sera exécuté sur une base volontaire.

L'acte d'instruction est exécuté par un magistrat ou par toute autre personne, par exemple un expert, désignés conformément au droit de l'État membre dont relève l'**EMO**.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, l'organisme central ou l'autorité compétente de l'**EMR** indiquent à l'**EMO** au moyen du *formulaire* type J :





- s'il est déféré à cette demande et,
- le cas échéant, dans quelles conditions, conformément à la loi de l'État membre dont ils relèvent, l'acte doit être exécuté.

L'organisme central ou l'autorité compétente peuvent charger une juridiction de l'État membre dont ils relèvent de participer à l'exécution de l'acte d'instruction afin de veiller à la bonne application du règlement.

L'organisme central ou l'autorité compétente encouragent le recours aux technologies de communication, telles que la vidéoconférence et la téléconférence.

L'organisme central ou l'autorité compétente ne peuvent refuser l'exécution directe de la mesure d'instruction **que si**:

- la demande sort du champ d'application du présent règlement tel que défini à l'article 1^{er}, ou
- la demande ne contient pas toutes les informations nécessaires en vertu de l'article 4, ou
- l'exécution directe demandée est contraire aux principes fondamentaux du droit de l'État membre dont ils relèvent.

Sous réserve des conditions fixées par l'organisme central de l'**EMR**, l'**EMO** exécute la demande conformément au droit de l'État membre dont elle relève.

3. 5 Frais

Article 18

Lorsque l'avis d'un expert est requis, l'**EMR** peut, **avant** d'exécuter la demande, demander à l'**EMO** une consignation ou avance adéquate par rapport aux frais nécessaires.

L'**EMR** peut requérir à l'**EMO** le remboursement (sans tarder) des :

- des honoraires versés aux experts et aux interprètes et
- des frais résultant de la demande par l'**EMO** de recourir à des procédures spéciales en application du paragraphe 3 de l'*article 10*, ou des moyens technologiques de communication requis en application du paragraphe 4 de l'*article 10*.

Cependant, l'exécution d'une demande conformément à l'article 10 **ne peut donner lieu au remboursement** de taxes ou de frais. La possibilité pour l'**EMO**





de récupérer tous ces honoraires, frais ou paiements est régie par le droit de l'État membre de l'**EMO**.

4. Règlement (CE) n° 1393/2007 relatif à la signification et à la notification des actes

En application à partir du 13 novembre 2008 dans tous les États membres, y compris le Danemark (au moyen d'une lettre datant du 20 novembre 2007, le Danemark notifia à la Commission sa décision d'appliquer le contenu du Règlement (CE) n° 1393/2007).

4.1 Champ d'application

Article 1

Le règlement est applicable en matière **civile** et **commerciale**, lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis d'un État membre à un autre pour y être signifié ou notifié.

Il ne couvre pas

- les matières fiscales
- les matières douanières
- les matières administratives ou
- la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique («*acta jure imperii*») ou
- lorsque l'adresse du destinataire auquel il faut notifier ou transférer l'acte n'est pas connue.

4.2 Entités d'origine et entités requises

Article 2

Chaque État membre désigne une ou plusieurs «**entités d'origine**» (**ET**), une ou plusieurs «**entités requises**» (**ER**) et une ou plusieurs «**entités centrales**». L'entité centrale se chargera de :

- de fournir des informations aux entités d'origine;
- de rechercher des solutions aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion de la transmission des actes aux fins de signification ou de notification;
- de faire parvenir, *dans des cas exceptionnels*, à la requête de l'**EO**, une demande de signification ou de notification à l'**ER** compétente.

Un État membre a la faculté de désigner le même organisme comme **EO** et **ER** ; voir l'introduction générale à cette unité relative aux États fédéraux, etc.



4.3 Transmission d'actes

Article 4

L'entité d'origine de l'**EMO** transmet à l'**ER** de l'**EMR** :

- le formulaire type qui figure dans l'annexe I (dorénavant « formulaire »), ainsi que
- les actes qui doivent être transmis (en double exemplaire, si l'entité d'origine souhaite que lui soit retourné un exemplaire de l'acte avec l'*attestation* visée à l'*article* 10)

par tout moyen approprié, sous réserve que le contenu de l'acte reçu soit fidèle et conforme à celui de l'acte expédié et que toutes les mentions qu'il comporte soient aisément lisibles.

Ce *formulaire* est complété

- dans la langue officielle de l'État membre requis ou
- dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification ou à la notification ou
- dans toute autre langue dont l'État membre requis aura indiqué qu'il peut l'accepter

Chaque État membre indique à la commission la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la sienne ou les siennes, dans laquelle ou lesquelles il accepte que ledit *formulaire* soit complété.

Les actes ainsi que toutes les pièces transmises sont dispensés de légalisation et de toute formalité équivalente.

Lorsque l'**EO** souhaite que lui soit retourné un exemplaire de l'acte avec l'*attestation* visée à l'*article* 10, elle adresse l'acte à signifier ou à notifier en double exemplaire.

4.4 Langue

Article 5

Si l'acte est établi dans:

- une langue comprise par le destinataire, ou





- la langue officielle de l'**EMR**, ou
- la langue officielle ou une des langues officielles du lieu où la signification ou la notification doivent être effectués

alors le destinataire ne peut refuser d'accepter les actes en raison de la langue.

L'**EO** avise le destinataire, au moyen du formulaire qui figure en annexe II qu'il peut refuser d'accepter l'acte aux fins de transmission au moment de la notification ou bien en le retournant à **ET** s'il n'est pas établi dans une des langues indiquées auparavant ou traduit dans l'une de ces langues.

Le requérant prend en charge les éventuels frais de traduction préalables à la transmission de l'acte (sans préjudice d'une éventuelle décision ultérieure de la juridiction ou de l'autorité compétente sur la prise en charge de ces frais).

4.5 Réception de l'acte par une entité requise

Article 6

À la réception de l'acte, l'**ER** adresse à l'**EO** par les moyens de transmission les plus rapides possibles un accusé de réception, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les sept jours qui suivent cette réception en utilisant le *formulaire*.

Si la demande de signification ou de notification ne peut aboutir en l'état des informations ou des pièces transmises, l'**ER** se met en relation, par les moyens les plus rapides, avec l'**EO** afin d'obtenir les informations ou les pièces qui font défaut.

Si la demande de signification ou de notification ne rentre manifestement pas dans le champ d'application du règlement ou si le non-respect des conditions de forme imposées rend impossible la signification ou la notification, la demande et les actes transmis sont retournés, dès leur réception, à l'entité d'origine, accompagnés de l'avis de retour dont le *formulaire* type.

Une **EO** qui reçoit une demande et un acte pour la signification ou la notification (si la demande remplit les conditions prévues à l'article 4) duquel elle n'est pas territorialement compétente transmet cet acte, ainsi que la demande, à l'**ER** territorialement compétente du même État membre elle en informe l'entité d'origine au moyen du *formulaire* type.

La deuxième **ER** avise l'**EO** de la réception de l'acte dans un délai de 7 jours.



4.6 Signification ou notification des actes

Article 7

L'**ER**,

- procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte
 - soit conformément à la législation de l'**EMR**;
 - soit selon le mode particulier demandé par l'entité d'origine, sauf si ce mode est incompatible avec la loi de cet **EMR**.

L'entité requise prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception.

Si'il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, l'**ER** :

- en informe immédiatement l'**EO** au moyen de l'attestation dont le formulaire type figure à l'*annexe 1*, qui doit être établie conformément aux conditions visées à l'article 10, paragraphe 2; et
- continue à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la signification ou la notification de l'acte, sauf indication contraire de l'**EO**, lorsque la signification ou la notification semble possible dans un délai raisonnable.

4.7 Refus de réception de l'acte

Article 8

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte en raison de la langue, l'**ER** en informe immédiatement l'**EO** au moyen de l'attestation prévue à l'*article 10* et lui retourne la demande ainsi que les actes dont la traduction est demandée.

Si le destinataire a refusé de recevoir l'acte, il est possible de remédier à la situation qui en résulte en signifiant ou en notifiant au destinataire l'acte accompagné d'une traduction acceptable, la date de signification ou de notification de l'acte est celle à laquelle l'acte accompagné de la traduction a été signifié ou notifié sans préjudice de l'article 9, paragraphe 2 (ci-dessous).

4.8 Date de la signification ou de la notification

Article 9

Il s'agit de la date à laquelle l'acte a été signifié ou notifié conformément à la législation de l'**EMR**.





Toutefois, lorsque, conformément à la législation d'un État membre, un acte doit être signifié ou notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par la législation de cet État membre (*Exception de l'article 9, paragraphe 2*).

Par exemple, conformément à la législation de l'Angleterre et du pays de Galles, les actes, d'après la règle générale, doivent être signifiés dans un délai de quatre mois à partir de la décision émise par un tribunal. Par conséquent, si un acte a été émis le 1^{er} avril et a été signifié en France, conformément à ce règlement et conformément à la législation de la France (la règle normale pour déterminer la date de signification), et si la date de signification est le 14 août, l'acte n'a pas été effectué dans le délai accordé conformément à la législation anglaise et, en conséquence, la signification serait valide conformément à la législation française mais non pas conformément à la législation anglaise.

De manière semblable, certains États membres ont un système de « double date ». Dans ce cas, ils devraient en informer la Commission.

4.9 Attestation de signification ou de notification

Article 10

Lorsque les formalités relatives à la signification ou à la notification de l'acte ont été accomplies, une attestation le confirmant est établie au moyen du *formulaire type* et elle est adressée à l'**EO**, avec une copie de l'acte signifié ou notifié si cela s'avère nécessaire.

L'attestation est complétée :

- dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'**EMO**;
- ou dans une autre langue que l'**EMO** aura indiqué qu'il peut l'accepter.

4.10 Frais de signification ou de notification

Article 11

Les seuls frais que l'**EO** peut réclamer sont les frais occasionnés par:

- l'intervention d'un officier ministériel ou d'une personne compétente selon la loi de l'**EMR**;
- le recours à un mode particulier de signification ou de notification.

Les frais occasionnés correspondent à un droit forfaitaire unique (qui respecte les principes de proportionnalité et de non-discrimination) et le montant de celui-ci sera communiqué à la Commission.



Les États membres de la faculté peuvent prévoir des droits différents pour différents types de notification ou de signification ; nous vous prions de consulter les détails dans l'*Atlas*.

4.11 Autres moyens de transmission et de signification ou de notification des actes judiciaires

4.11.1 Transmission par voie consulaire ou diplomatique *Article 12*

Tout État membre a la faculté, en cas de circonstances exceptionnelles, d'utiliser la voie consulaire ou diplomatique pour transmettre, aux fins de signification ou de notification, des actes judiciaires aux **ER** d'un autre État membre.

4.11.2 Signification ou notification par les agents diplomatiques ou consulaires *Article 13*

Tout État membre a la faculté de faire procéder directement et sans contrainte par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires à la signification ou à la notification d'actes judiciaires aux personnes résidant sur le territoire d'un autre État membre

CEPENDANT, tout État membre peut faire savoir qu'il est opposé à l'usage de cette faculté sur son territoire, sauf pour les actes devant être signifiés ou notifiés à des ressortissants de l'État membre d'origine.

4.11.3 Signification ou notification par l'intermédiaire des services postaux *Article 14*

Tout État membre a la faculté de procéder directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi équivalent, à la signification ou à la notification des actes judiciaires aux personnes résidant dans un autre État membre.

Lorsque la signification ou la notification est effectuée conformément à l'*article 13* ou à l'*article 14*, on informe le destinataire qu'il peut refuser de recevoir l'acte en raison de la langue (voir le paragraphe 4.4 précédent) et tout acte refusé doit être renvoyé à la personne qui l'a signifié.

4.11.4 Signification ou notification directe *Article 15*

Si la législation de l'EMR le permet, toute personne intéressée à une instance judiciaire peut faire procéder à la signification ou à la notification d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de l'**EMR**.





Remarque : Malgré que le droit, recueilli dans l'article 8, de refuser d'accepter une signification en raison de la langue soit applicable à la signification directe qui figure dans le présent article, il semblerait que la personne qui effectue la notification ou la signification (ou qui les requiert) n'est pas obligé d'informer le destinataire de son droit à la refuser.

4.12 Actes extrajudiciaires

Article 16

Les actes extrajudiciaires peuvent être transmis aux fins de signification ou de notification dans un autre État membre conformément aux dispositions du présent règlement.

4.13 Défendeur non comparant

Article 19

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis par l'**EMR** selon les dispositions du règlement, et que le **défendeur ne comparait pas**, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi:

- ou bien que l'acte a été signifié ou notifié selon un mode prescrit par la loi de l'**EMR** pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire;
- **ou bien** que l'acte a été effectivement remis au défendeur ou à sa résidence selon un autre mode prévu par le présent règlement;

et que, dans chacune de ces éventualités, soit la signification ou la notification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

Chaque État membre peut faire savoir à la Commission que ses juges, nonobstant les dispositions antérieures, peuvent statuer si toutes les conditions ci-après sont réunies, même si aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise n'a été reçue :

- l'acte a été transmis selon un des modes prévus par le présent règlement;
- un délai, que le juge appréciera dans chaque cas particulier et qui sera d'au moins six mois, s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte;
- aucune attestation n'a pu être obtenue nonobstant toutes les démarches effectuées auprès des autorités ou entités compétentes de l'**EMR**.





En tous cas, en cas d'urgence, le juge peut ordonner toute mesure provisoire ou conservatoire.

4.13.1 Exception de la décision en raison d'un défendeur non comparant

Article 19 (paragraphe 4 et 5)

Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'**EMR** aux fins de signification ou de notification, selon les dispositions du règlement, et qu'une décision a été rendue contre un défendeur qui n'a pas comparu, le juge de l'**EMO** a la faculté de relever le défendeur de la forclusion résultant de l'expiration des délais de recours, si les conditions ci-après sont réunies:

- le défendeur, sans qu'il y ait eu faute de sa part, n'a pas eu connaissance dudit acte en temps utile pour se défendre, ou connaissance de la décision en temps utile pour exercer un recours; **et**
- les moyens du défendeur n'apparaissent pas dénués de tout fondement **et**
- la décision n'est pas relative à l'état ou aux capacités des personnes.

La demande tendant au relevé de la forclusion doit être formée dans un délai raisonnable à partir du moment où le défendeur a eu connaissance de la décision

Chaque État membre a la faculté de préciser à la Commission que cette demande est irrecevable si elle n'est pas formée dans un délai qu'il indiquera dans sa communication (ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à un an à compter du prononcé de la décision).

4.14 Article 20

Le règlement prévaut sur l'article IV du protocole annexé à la convention de Bruxelles de 1968 et la convention de La Haye du 15 novembre 1965.

4.15 Protection des informations transmises

Article 22

Sans porter atteinte à la législation nationale pertinente relative aux droits des personnes concernées d'être informées de l'usage qui a été fait des informations transmises en application du présent règlement, transmises dans le cadre de celui-ci ne peuvent être utilisées par les **EO** qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises et ces EO assurent la confidentialité de ces informations, conformément à leur législation nationale.





CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
European Judicial Training Network (EJTN)
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

4.16 Le règlement ne préjuge pas l'application des directives 95/46/CE et 2002/58/CE.

4.17 Calcul des périodes et des délais

Pour le calcul des périodes et délais prévus par le présent règlement, le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes devrait s'appliquer.



Con el apoyo de la Unión Europea
With the support of The European Union
Avec le soutien de l'Union Européenne